

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

REFERES

ORDONNANCE DE REFERE RENDUE LE 24 Novembre 2011

N°R.G. : 11/02861

N° : Minute 2011/2903

DEMANDEURS

**FEDERATION DES
TRAVAILLEURS DE LA
METALLURGIE CGT**

**Syndicat Départemental de la
Métallurgie des Yvelines
CFTC**

Monsieur Olivier DEBESSE
Intervenants volontaires

c/

S.A.S. RENAULT

**FEDERATION DES TRAVAILLEURS DE LA
METALLURGIE CGT**

263 rue de Paris 93100 MONTREUIL

représentée par **Me Hervé TOURNIQUET**, postulant
avocat au barreau de HAUTS-DE-SEINE, vestiaire : 290
et **Me Marie-Laure DUFRESNE CASSTERS**, plaidant,
avocat au barreau de CAEN
68 rue de Turbigo 75003 PARIS

Syndicat Départemental de la Métallurgie des Yvelines CFTC
2 Bis place de Touraine 78000 VERSAILLES

Monsieur Olivier DEBESSE
15 rue des Primvères 92160 ANTONY
Intervenants volontaires

représentés par la **SCP MOREL-CHADEL-MOISSON**
avocats au barreau de PARIS P 105

DEFENDERESSE

S.A.S. RENAULT
13/15 quai Le Gallo 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

représentée par le **Cabinet PROSKAUER ROSE LLP (Me
Yasmine TARASEWICZ)**
avocat au barreau de PARIS J 043

COMPOSITION DE LA JURIDICTION

Président : Claire BOHNERT Vice-Présidente, tenant l'audience des
référés par délégation du Président du Tribunal,
Greffier : Pierrette COLL, Greffier Référés

Statuant publiquement en premier ressort par ordonnance
Contradictoire mise à disposition au greffe du tribunal,
conformément à l'avis donné à l'issue des débats.

Pour copie certifiée conforme

Nanterre, le



Le Greffier,

Nous, Président, après avoir entendu les parties ou leurs conseils à l'audience du 8 novembre 2011 et mis l'affaire en délibéré au 24 novembre 2011, avons rendu ce jour la décision suivante :

FAITS

La société RENAULT emploie un peu plus de 36 000 salariés répartis dans 12 établissements principaux et 7 directions régionales.

A la suite de la loi du 13 juillet 1998 dite Loi Aubry I, un accord d'entreprise a été conclu le 2 avril 1999 entre la direction et l'ensemble des organisations syndicales représentatives à l'exception du syndicat CGT, portant sur l'emploi, l'organisation et la réduction du temps de travail. Cet accord instaure un droit individuel à la formation et met en place un compte épargne formation (CEF). Cet accord institue au profit de chaque salarié un droit individuel à la formation conventionnel, le compte épargne formation étant alimenté par les jours travaillés au-delà de la durée légale.

La loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social a par la suite institué le Droit Individuel à la Formation (DIF) et a prévu la possibilité de négocier des modalités particulières de mise en œuvre et de substituer ainsi le dispositif légal à un dispositif conventionnel sous réserve qu'il soit plus favorable.

Or malgré les protestations des syndicats, des représentants du personnel et des salariés, la direction a décompté du CEF des heures de formation imposées aux salariés y compris celles réalisées dans le cadre de l'adaptation à l'emploi qui doivent en principe être prise sur le temps de travail et ne peuvent se déduire du CEF.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte du 10 octobre 2011, la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT a assigné la société RENAULT SAS aux fins qu'il lui soit fait interdiction de débiter le Compte Epargne Formation des salariés au titre des formations qui ne sont pas à la seule initiative du salarié et au titre des formations qui appartiennent à la catégorie des formations d'adaptation au poste et d'adaptation à l'emploi sous astreinte de 10 000€ par infraction constatée et qu'il lui soit ordonné de créditer les Comptes Epargne Formation qui auraient déjà été débités à ce titre des heures de formation d'ores et déjà effectuées sous astreinte de 10 000€ par infraction constatée. Elle sollicite en outre le versement d'une provision de 20 000€ en réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession par les violations visées outre 5 000€ au titre des dispositions de l'article 700 du CPC.

Au soutien de ses prétentions, elle fait valoir que le nouvel article L6323-9 du Code du travail indique clairement que le salarié doit être à l'initiative de la demande de formation relevant du DIF, que celui-ci ne peut donc se voir imposer l'obligation de suivre une formation dans le cadre de son DIF et que les formations d'adaptation à l'emploi ne peuvent être imputées sur le DIF, l'initiative étant le critère essentiel et l'élément caractérisant du droit individuel à la formation. Elle ajoute que si la loi prévoit la possibilité de prévoir par le biais d'un accord collectif ou d'une convention les modalités particulières de mise en œuvre du droit individuel à la formation, l'accord collectif ne peut cependant déroger aux dispositions légales et remettre notamment en cause le principe d'autonomie qui régit les conditions d'exercice du droit individuel à la

formation. Elle soutient donc que lorsque l'employeur a décidé voire imposé une formation d'adaptation à l'emploi, celle-ci constitue un temps de travail effectif et ne peut ni être éligible au DIF ni être décomptée du Compte Epargne Formation dans la mesure où les heures comptabilisées sur ce compte appartiennent au salarié qui peut seul en disposer. Elle dénonce l'abus de droit de la société RENAULT qui impute sur les CEF des salariés les heures de formation qu'elle impose en vue de former ses salariés à l'évolution de leur poste ou de leur emploi, ce qui constitue selon elle un trouble manifestement illicite auquel elle demande qu'il soit mis fin.

Par conclusions déposées à l'audience du 8 novembre 2011, le Syndicat départemental de la Métallurgie des Yvelines CFTC et Monsieur DEBESSE interviennent volontairement à la procédure, s'associent aux demandes de la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT et sollicitent le versement d'une provision de 5 000€ en réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession, outre le versement d'une somme de 2000€ au titre des dispositions de l'article 700 du CPC.

Par conclusions en défense déposées à l'audience du 8 novembre 2011, la SA RENAULT conclut à l'irrecevabilité des demandes de la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT du fait de l'absence de trouble manifestement illicite et sollicite reconventionnellement le versement d'une somme de 2 000€ au titre des dispositions de l'article 700 du CPC. Subsidiairement, elle demande que l'existence d'une contestation sérieuse soit constatée et que la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT soit déboutée de ses demandes.

Elle soutient que l'article L 6323-9 du Code du travail prévoit que la mise en œuvre du DIF relève de l'initiative du salarié en accord avec son employeur et que par conséquent dans le cadre du Droit à la Formation légal, l'initiative revient tout à la fois à l'employeur et au salarié. Ainsi l'accord du 2 avril 1999 au sein de la société RENAULT prévoit que la demande de formation est présentée par le salarié ou la hiérarchie lors d'une réflexion menée en commun, ce qui n'exclut donc pas qu'une formation dans le cadre du DIF soit proposée par l'employeur. Par ailleurs elle fait valoir que toutes les formations, quelle que soit leur finalité qu'il s'agisse de formations d'adaptation au poste de travail ou d'acquisition de nouvelles compétences sont éligibles au DIF et que la nature de la formation n'est donc pas un critère de distinction. Enfin pour ce qui concerne le déroulement de la formation, l'accord d'entreprise a prévu que les formations s'imputant sur le CEF peuvent se dérouler soit en dehors du temps de travail effectif soit pendant les horaires de travail. A titre subsidiaire, elle soutient que la demande tendant à interdire de débiter et à créditer les CEF est à l'évidence une action en substitution exercée dans l'intérêt individuel des salariés qui doit être portée devant le Conseil de Prud'hommes compétent. Par ailleurs elle souligne que la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT ne justifie pas avoir informé préalablement les salariés de son action et doit donc être déclarée irrecevable en ses demandes.

MOTIFS

L'accord du 2 avril 1999 conclu entre la direction de la société RENAULT et l'ensemble des organisations syndicales représentatives à l'exception de la CGT a instauré un droit individuel à la formation afin de développer les compétences de chacun au travers d'une politique de formation ambitieuse et plus individualisée, ce droit à la formation individuelle étant garanti par la mise en place d'un compte épargne formation, l'accord précisant dans son article 4.2.2.1 que la demande de formation dans le cadre du droit individuel à la formation est présentée par le salarié ou la hiérarchie lors d'une réflexion menée en commun sur le développement des compétences ou à l'occasion de l'entretien annuel,

Par la suite, la loi du 4 mai 2004 a institué un droit à la formation individuel légal prévus par les articles L6323-1 et suivants du Code du travail, l'article L6323-6 prévoyant la possibilité de négocier des modalités particulières de mise en œuvre du droit individuel à la formation et de substituer au dispositif légal un dispositif conventionnel plus favorable, or il n'est pas contesté que le DIF conventionnel mis en place au sein de la société RENAULT est plus favorable que le DIF légal et trouve donc à s'appliquer en l'espèce,

Le code du travail distingue clairement dans son titre II trois types de formations: les formations à l'initiative de l'employeur, les formations à l'initiative du salarié et les formations suivies dans le cadre du droit individuel à la formation, l'article L6323-9 précise que « la mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative du salarié en accord avec son employeur », l'accord du 2 avril 199 prévoit lui que « la demande de formation est présentée par le salarié ou la hiérarchie lors d'une réflexion menée en commun sur le développement des compétences ou à l'occasion de l'entretien annuel », il apparaît donc à la lecture de ces textes avec l'évidence requise en matière de référé, que l'initiative du droit individuel à la formation appartient au salarié sans pour autant que l'employeur soit empêché de proposer à son salarié des formations susceptibles de répondre à son souhait ou ses besoins de formation et sans que la nature de ces formations ne soit un critère d'imputation ou non au DIF, ces formations pouvant selon le choix du salarié être en rapport ou non avec son activité professionnelle, mais si l'employeur peut proposer à son salarié des formations dans le cadre de son DIF, il est très clair qu'il ne peut en aucun cas imposer à son salarié une formation dans le cadre du DIF et ne peut sanctionner d'aucune manière le refus d'un salarié de suivre une formation proposée par l'employeur dans le cadre du DIF, de même l'employeur ne peut décompter du compte Epargne Formation de ses salariés les formations relevant de son obligation en qualité d'employeur d'assurer l'adaptation des salariés à leur poste de travail et de veiller au maintien de leur capacité à occuper un emploi, les Comptes Epargne Formation ne pouvant être débités que des temps de formation ayant fait l'objet d'une demande du salarié dans le cadre de son DIF que ce soit de sa propre initiative ou à la suite d'une proposition de formation qui lui aurait été faite par l'employeur, (| |)

Ainsi la société RENAULT est mal fondée à débiter des Comptes Epargne Formation des salariés des formations qui n'auraient pas fait l'objet d'une demande de ces salariés au titre de leur droit individuel à la formation, il n'apparaît toutefois pas nécessaire en l'état de prononcer une astreinte pur contraindre la société RENAULT à corriger ses pratiques,

Les demandeurs sollicitent la condamnation de la société RENAULT à créditer les Comptes Epargne Formation des salariés qui auraient déjà été débités, toutefois cette demande ne peut être recevable qu'à la condition en vertu des dispositions de l'article L2262-9 du Code du Travail que les salariés concernés aient été avertis et n'aient pas déclarés s'y opposer, or en l'espèce, les salariés concernés ne sont pas identifiés et surtout il n'est pas établis qu'ils aient été avertis de la demande et ne s'y soient pas opposés, la demande de la fédération CGT et de la CFTC sur ce point devront donc être déclarées irrecevables,

Les demandeurs soutiennent par ailleurs que la violation des dispositions légales et conventionnelles relatives au droit à la formation des salariés porte atteinte à l'intérêt collectif de l'ensemble des salariés représentés par les syndicats, il apparaît en effet que l'interprétation erronée de l'accord intervenu au sein de l'entreprise pour promouvoir la formation individuelle de chaque salarié tend à restreindre le droit de chacun des salariés à disposer librement de son droit à la formation individuelle et porte ainsi préjudice à l'intérêt collectif de la profession que les syndicats sont habilités à défendre, il sera donc accordé à chacun des syndicats demandeurs une somme de 2 000€ à titre de dommages et intérêts,

La SA RENAULT succombe à l'instance ; elle sera donc condamnée à en supporter les entiers

dépens; elle sera par ailleurs condamnée à verser à chacun des demandeurs une somme de 1 500€ en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

S'agissant d'une ordonnance de référé, l'exécution provisoire est de droit;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en référé par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Vu l'article 809 du Code de procédure civile,

DISONS que la SA RENAULT ne peut pas débiter des Comptes Epargne Formation de ses salariés des formations qui n'auraient pas fait l'objet d'une demande de ceux-ci au titre de leur droit individuel à la formation,

CONDAMNONS la SAS RENAULT à verser à la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT et au Syndicat départemental de la Métallurgie des Yvelines CFTC agissant conjointement avec Monsieur DEBESSE une somme de 2 000€ chacun à titre de dommages et intérêts,

DECLARONS irrecevable la demande sollicitant la condamnation de la SA RENAULT à recréditer les Comptes Epargne Formation indûment débités,

CONDAMNONS la SAS RENAULT à verser à la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT et au Syndicat départemental de la Métallurgie des Yvelines CFTC agissant conjointement avec Monsieur DEBESSE une somme de 1 500€ chacun en application des dispositions de l'article 700 du CPC,

CONDAMNONS la SAS RENAULT aux entiers dépens ;

RAPPELONS le caractère exécutoire de droit de la présente ordonnance

DEBOUTONS les parties du surplus de leurs demandes ;

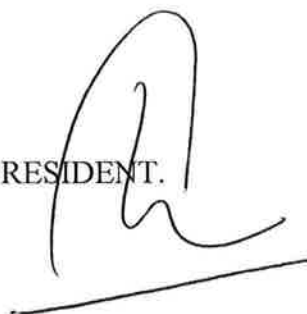
Prononcé par remise au greffe le **24 novembre 2011**.

LE GREFFIER,



Pierrette COLL, Greffier Référé

LE PRESIDENT.



Claire BOHNERT, Première Vice-Présidente